

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR : BCRD1016576C

Circulaire du 4 juin 2010

REGIONALISATION DE LA TIC : IDENTIFICATION DES CONSOMMATEURS FINALS AVEC CAPACITE DE STOCKAGE ET DES STATIONS SERVICES

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les modifications apportées concernant la durée de validité des attestations établies par les consommateurs finals avec capacité de stockage et les stations services dans le cadre de la régionalisation de la TIC. Ainsi, le §[14] de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Pour les destinataires identifiés par les lettres C et S, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant à l'annexe II doit être détenue par le redevable préalablement à toute livraison. Cette déclaration constitue une preuve suffisante de nature à dégager la responsabilité du redevable de bonne foi en cas d'inexactitude ultérieurement révélée. Les destinataires C et S doivent informer leurs fournisseurs de leur cessation d'activité. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de leurs fournisseurs toute modification portant sur la raison sociale, le numéro INSEE, l'adresse ou la catégorie dont ils relèvent (C ou S) en leur adressant une nouvelle attestation. »

Le 4 juin 2010
Pour le ministre et par délégation,
L'administratrice civile,
Chef du bureau de la fiscalité de l'énergie, de
l'environnement et lois de finances,

Signé

Isabelle PEROZ